



STATUTS

Modifiés et Adoptés par l'Assemblée Générale du 28/08/24



Table des matières

| | |
|---|---|
| ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION | 3 |
| ARTICLE 2 - BUT..... | 3 |
| ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL..... | 3 |
| ARTICLE 4 - DUREE..... | 3 |
| ARTICLE 5 - COMPOSITION..... | 3 |
| ARTICLE 6 - ADMISSION..... | 3 |
| ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE..... | 3 |
| ARTICLE 8 - AFFILIATION..... | 4 |
| ARTICLE 9 – SECTIONS..... | 4 |
| ARTICLE 10 - RESSOURCES..... | 4 |
| ARTICLE 11 – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 4 |
| ARTICLE 12 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 4 |
| ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 5 |
| ARTICLE 14 – LE BUREAU..... | 5 |
| ARTICLE 15 – LE PRESIDENT..... | 5 |
| ARTICLE 16 – LE TRESORIER..... | 6 |
| ARTICLE 17 – LE SECRETAIRE | 6 |
| ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE (DISPOSITIONS COMMUNES) | 6 |
| ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE..... | 6 |
| ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE | 7 |
| ARTICLE 21 – INDEMNITES | 7 |
| ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR ET CODE ETHIQUE | 7 |
| ARTICLE 23 - DISSOLUTION..... | 7 |



ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Endurance Club Laudun-L'Ardoise** et abrégé officiellement **ECLA**.

ARTICLE 2 - BUT

L'association ECLA a pour objet de faire débiter, reprendre la course à pied et la promouvoir en loisir et en compétition auprès de toute personne de plus de 16 ans, de participer dans un esprit de convivialité à des manifestations extra-sportives telles que buvette, soirées, etc.

Elle se donne le droit d'organiser des manifestations sportives telles que des courses, trails, courses d'obstacles, courses d'orientation, etc.

Elle se donne le droit d'ouvrir d'autres sections sportives telles que décrites à l'Article 9.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Complexe sportif de Lascours
30290 Laudun-L'Ardoise**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil administratif. Tout transfert devra faire l'objet d'une déclaration en Préfecture et auprès de l'INSEE pour assurer la mise à jour du numéro SIRET.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membre actifs, personnes physique ou personnes morale, intéressés par les buts statutaires de l'association et souhaitant contribuer au développement de ceux-ci.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour adhérer à l'association, il faudra :

- Etre âgé de plus de 16 ans
- Adhérer aux présents Statuts
- Adhérer au Règlement intérieur
- Adhérer au Code Ethique
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée comme définie dans le Règlement Intérieur

Le Bureau pourra refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

L'adhésion repose sur la délivrance d'un titre d'adhésion : carte adhérent, facture, ou autre.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission : mentionnée par écrit de la part du membre
- Le non-respect des exigences prévues à l'Article 6, notamment en ce qui concerne la non application du Règlement Intérieur et du Code Ethique
- Le décès



La radiation par le Bureau pourra être prononcée pour motif grave mentionné dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements sous validation de la majorité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – SECTIONS

L'association pourra ouvrir d'autres sections sous validation de la majorité du Conseil d'Administration, par exemple : section randonnée, section triathlon, section vélo, etc.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions publiques versées par l'Etat, les collectivités territoriales, les collectivités locales, tout type d'organisme public issu de l'Etat ou des collectivités publiques précitées
- Les adhésions visées à l'Article 6
- Les dons et prestations de services gratuites
- Tout type de sponsoring et mécénat
- La vente de produits, services ou prestations
- Ses propres revenus de son patrimoine
- De toutes ressources autorisées par la loi

ARTICLE 11 – LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration qui ne peut excéder 10 membres, élus à la majorité par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Tout membre du Conseil d'Administration a la possibilité de démissionner de son mandat de membre du Conseil d'Administration avant la fin de celui-ci, par simple écrit au Président (lettre, e-mail, ou autre).

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

En cas de non-reprise du membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement définitif voté lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 – LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration assure l'administration générale de l'association tel que décrit dans les présents statuts.

Il peut notamment déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis dans l'Article 2.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres de l'assemblée générale. Cette délégation reste néanmoins sous son contrôle et peut la retirer pour défaut d'exécution ou exécution contraire aux prescriptions et au Règlement Intérieur/Code Ethique à tout moment, et sans procédure particulière.



ARTICLE 13 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou du quart des membres du Bureau.

La convocation doit être envoyée au moins 7 jours avant la date prévue. Elle devra contenir l'ordre du jour auquel le Conseil d'Administration devra se tenir. En cas d'urgence ou pour éviter de déborder sur l'heure impartie, le Président pourra faire délibérer au préalable le Conseil d'Administration sur un sujet de l'Ordre du Jour.

Le Conseil d'Administration ne pourra délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les comptes rendus des réunions ne sont pas obligatoires mais recommandés. Dans le cas de leur rédaction, ils devront être datés et signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils seront soumis à validation des membres du Conseil d'Administration présents lors de la réunion.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à une réunion sans apporter de justifications sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les membres du Bureau exécutif sont élus à la majorité par le Conseil d'Administration pour un mandat de 2 ans. Les membres du Bureau sont obligatoirement issus du Conseil d'Administration. Le Bureau constitue l'organe exécutif de l'association.

L'année d'élection, le conseil administration se réunit dans les quinze jours suivants l'assemblée générale ordinaire annuelle pour élire le nouveau Bureau.

Le Conseil d'Administration élira parmi ses membres :

- 1 président
- 1 trésorier
- 1 secrétaire

Le cas échéant, ces 3 fonctions pourront être complétées par des fonctions d'adjoint.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 15 – LE PRESIDENT

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est le responsable juridique de l'association.

Il veille au bon fonctionnement interne de l'association. Il a pour mission de veiller à l'application :

- Des Statuts
- Du Règlement Intérieur
- Du Code Ethique

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous comptes courants ou de dépôts.

En cas de vacances du Président, et en cas d'absence de son adjoint, il revient Conseil d'Administration de nommer un Président intérimaire jusqu'au retour en fonction du Président titulaire.

Si le Président venait à être définitivement empêché d'exercer ses fonctions, le Président intérimaire gardera ses fonctions jusqu'à la prochaine assemblée générale qui devra procéder à une nouvelle élection.

ARTICLE 16 – LE TRESORIER

Le Trésorier tient et organise la comptabilité de l'association dans le cadre de l'exercice comptable dédiée par l'assemblée générale ordinaire. Il établit les comptes annuels et veille au respect des orientations financières prévues dans le budget prévisionnel validé par le Conseil d'Administration. Il assure le suivi des contrats passés entre l'association et les prestataires/sponsors. En cas de litige, il sollicitera le Président pour solutionner le problème.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il peut proposer au Conseil d'Administration, en accord avec le Président, la réalisation de placements financiers. En cas de désaccord entre les deux, il reviendra au Conseil d'Administration de trancher par voie de délibération.

Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire et établi, à cette occasion, son rapport financier.

ARTICLE 17 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe, conjointement avec le Président, les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, du Conseil d'Administration et les relevés de décisions du Bureau (dans le cas de leur rédaction).

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE (DISPOSITIONS COMMUNES)

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association à jour de leur cotisation, comme décrit dans l'Article 6.

La convocation aux assemblées générales peut se faire par lettre, e-mail, via le site internet (etc) dans les quinze jours précédents la date des assemblées générales. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président a un rôle d'arbitrage et dispose d'une voix supplémentaire en cas d'égalité des votes. Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit annuellement.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes annuels (bilan, compte de résultat). Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle procède éventuellement à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour que les délibérations soient valides, il faut que le tiers des membres de l'association soit présents ou représentés. Le vote par procuration est permis, dans la limite de deux pouvoirs par adhérent. Elle fera l'objectif d'un écrit.

Si ce quorum de 1/3 n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours qui suivent, pour délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutes les délibérations

sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que pour des motifs ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire.

En règle générale, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour (liste non exhaustive) :

- Des modifications statutaires
- Un projet de fusion avec une autre association (ou de scission)
- Un projet d'affiliation
- La dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'après l'aval du Conseil d'Administration, ou à la demande du Président de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR ET CODE ETHIQUE

Un Règlement Intérieur est établi par le Bureau mais non soumis aux votes de l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le Code Ethique est établi par le Bureau mais non soumis aux votes de l'assemblée générale. Il entend promouvoir les valeurs humanistes du sport qui sont : l'entraide, la solidarité, la générosité, la tolérance, le respect, la bienveillance, et la justice.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la nomination des personnes chargées de la liquidation et désigne l'organisme bénéficiaire, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Les personnes désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire auront en charge de déclarer cette dissolution auprès des autorités administratives compétentes.

« Fait à Laudun, le 28/08/24 »

| <i>Le Président</i> | <i>Le Secrétaire</i> | <i>Le Trésorier</i> |
|---|---|---|
|  |  |  |